

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-044266

Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2015

Société I.B.R.F.

672, Avenue de la Gare
60320 BETHISY-SAINT-PIERRE

Objet : Mesure d'humidité – *inspection de la radioprotection des travailleurs et du public*
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0594

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé homologuée par arrêté du 21 mai 2010.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[4] Guide de l'ASN n°11 : Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 octobre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de mesure d'humidité exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs ne sont que partiellement respectées. Il conviendra de vous assurer de leur respect exhaustif avant d'entreprendre les premiers chantiers.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Accès à la source

L'arrêté visé en [1] dispose dans son article 22 que lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements sont entreposées dans des conditions permettant de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé. Il a été constaté que la niche de stockage de l'humidimètre ne ferme pas à clé contrairement à cette disposition, de même que le garage où se trouve cette niche.

A1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous prendrez pour respecter l'article 22 de l'arrêté visé en [1].

Contrôles techniques de radioprotection :

La décision visée en [2] encadre les dispositions en matière de contrôles techniques de radioprotection. Or, il a été constaté que contrairement à cette décision :

- aucun programme des contrôles techniques internes et externes n'a été rédigé ;
- le contrôle technique interne réalisé par la PCR en septembre 2015 ne comprend que des mesures d'ambiance.
- le dosimètre opérationnel et le radimètre n'ont pas fait l'objet de la vérification périodique annuelle.

A2. L'ASN vous demande de rédiger et de lui transmettre le programme des contrôles et de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour vous conformer à la décision visée en [2] en matière de contrôles techniques internes de radioprotection.

Inventaire des sources détenues

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, l'employeur transmet au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources utilisés ou stockées dans l'établissement à l'IRSN. Il a été constaté que cet inventaire n'a pas été transmis.

A3. L'ASN vous demande de transmettre au moins une fois par an l'inventaire des sources détenues à l'IRSN conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur exposé une fiche d'exposition. Cet article précise les éléments qui doivent y figurer. Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations y figurant. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune fiche d'exposition n'a été établie.

A3. Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'ASN vous demande d'établir les fiches d'exposition et de les lui transmettre. Une copie de ces fiches doit être remise au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Mesures d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail complété par les textes visés en [1] et [2], vous réalisez des mesures d'ambiance. Les mesures réalisées en septembre 2015 autour de la niche de stockage de l'humidimètre ne comprennent que le débit de dose gamma et ne prennent pas en compte le débit de dose neutrons, pourtant prépondérant. Vous vous étiez engagé dans le dossier de demande d'autorisation à disposer d'un outil de calcul permettant de déterminer le débit de dose neutron grâce au rapport entre les 2 débits de dose gamma/neutron. Ce calcul qui servira également sur chantier, lors des mesures permettant de vérifier la délimitation de la zone d'opération, n'a pas pu être présenté.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre le calcul permettant de définir le débit de dose neutron et de le prendre en compte dans vos mesures.**

Délimitation du zonage sur chantier

L'arrêté visé en [1] prévoit dans son article 16 que lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établi, le cas échéant avec l'entreprise utilisatrice, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires au contrôle des accès à la zone d'opération. Bien que des dispositions aient été envisagées lors des interventions sur chantier (pas de co-activité, mise en place de plots, etc.), le protocole n'a pas été formalisé.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre le protocole que vous établirez pour encadrer l'accès à la zone d'opération lors de l'utilisation de l'appareil sur chantier conformément à l'arrêté visé en [1].**

Délimitation et signalisation du zonage sur le lieu de stockage de l'appareil

Bien que l'évaluation des risques établie conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail conclut sur l'existence d'une zone contrôlée à l'intérieur de la niche de stockage de l'humidimètre et d'une zone non réglementée à l'extérieur, les mesures réalisées par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe montrent l'existence d'une zone surveillée au niveau de la trappe d'accès à la niche. Cette zone n'est pas délimitée et signalée contrairement aux dispositions de l'arrêté visé en [1].

- B3. L'ASN vous demande de délimiter et de signaler la zone surveillée au niveau de la trappe d'accès à la niche, conformément aux dispositions de l'arrêté visé en [1].**

Désignation du Conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté visé en [3], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), au préfet de région — direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres — où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. Ces documents n'ont pas pu être présentés.

- B4. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la désignation de votre conseiller à la sécurité faite auprès du préfet de région conformément à l'arrêté visé en [3].**

C/ OBSERVATIONS

C1. Consignes en cas d'urgence

Conformément à l'article 21 de la décision visée en [1], vous avez défini des mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident affectant la source. L'ASN vous invite à compléter ces consignes en y indiquant la distance de balisage à mettre en place dans ces cas. La connaissance du débit de dose « source à nue » peut également être utile si une intervention d'un de vos opérateurs ou de la PCR s'avérait nécessaire en situation accidentelle.

C2. Etude de poste

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez réalisé une analyse de poste pour les travailleurs exposés. L'ASN vous invite à confirmer cette analyse d'une part, par le retour d'expérience (nombre d'utilisations, temps de transport, mesures réalisées sur les chantiers) lorsque l'appareil sera utilisé, d'autre part par les résultats de la dosimétrie passive. L'intervention de l'opérateur dans le cadre de ses missions de PCR

(mesures lors du contrôle technique interne de radioprotection) sera également à prendre en compte dans l'analyse de poste.

C3. Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, un dosimètre opérationnel est disponible pour les interventions en zone d'opération. L'ASN vous rappelle que les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être transmis à l'IRSN par la PCR. L'article 21 de l'arrêté visé en [4] complète ces dispositions en précisant que cette transmission se fait via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), au moins hebdomadairement. L'ASN vous invite à vous assurer de disposer d'un accès à SISERI avant d'entreprendre des chantiers. L'ASN vous rappelle par ailleurs que les dosimètres opérationnels sont équipés d'alarme en dose et en débit de dose. Il convient de définir les seuils d'alarme de façon cohérente par rapport aux valeurs susceptibles d'être rencontrées sur le terrain et de les porter à la connaissance des personnels utilisateurs.

C4. Transport

- Conformité du modèle de colis : l'appareil est transporté dans un colis de type A. Pour vous assurer que l'emballage est conforme à ce qui a été autorisé par le certificat, vous devez être en mesure de présenter soit un document attestant que l'emballage utilisé (avec son numéro de série) est conforme par sa fabrication au modèle défini dans le certificat en vigueur ; soit un document attestant que l'emballage utilisé est correctement maintenu conformément à la notice de maintenance et aux prescriptions du certificat. L'ASN vous encourage à disposer de ces documents avant d'entreprendre toute opération de transport.
- Déclaration d'Expédition de Matières Radioactives (DEMR) : à toutes fins utiles, l'ASN vous rappelle qu'une DEMR doit être établie pour chaque expédition de l'humidimètre conformément au point 5.4.1.2.5.1. de l'ADR.

C5. Carte de suivi médical

L'ASN vous invite à vous rapprocher du médecin du travail pour qu'il délivre les cartes de suivi médical prévues à l'article R. 4451-91 du code du travail.

C6. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'ASN vous invite à prendre connaissance du guide n°11 [6] concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN. Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à la connaissance de l'ensemble du personnel.

C7. Information des services d'incendie et de secours

Il conviendra de prévoir une information des services d'incendie et de secours relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.

C8. Désignation de la PCR

Conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, vous avez désigné une Personne Compétente en Radioprotection (PCR). L'ASN vous invite à compléter la lettre de désignation de la PCR pour y intégrer les missions de celle-ci.

C9. Utilisation sur chantier

Vous avez évoqué la possibilité de chantier en Belgique. L'ASN vous rappelle que l'utilisation de sources radioactives en dehors du territoire national nécessite le respect de dispositions particulières notamment en matière de transport. Dans le cas où le cas se présenterait, il conviendra de vous rapprocher de l'ASN. De même, il convient de s'assurer du respect de la réglementation applicable dans le pays d'intervention. Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que tout chantier sans retour quotidien nécessite son accord écrit préalable.